



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUIN 2023

NOTE DE SYNTHÈSE

FINANCES	2	
1. Adoption du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024		2
2. Décision modificative n°1 pour le budget principal 2023		5
3. Octroi de subventions aux associations-Exercice 2023		6
MARCHES PUBLICS	7	
4. Travaux d'entretien de la voirie - Attribution de l'accord-cadre		7
FONCIER	9	
5. Acquisition de la parcelle D 1561		9
RESSOURCES HUMAINES	11	
6. Recrutement d'un vacataire dans le cadre de la distribution des documents municipaux et convention de remboursement avec la CCPC		11
7. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité au service enfance-jeunesse (été 2023) et modalités de paiement des heures de nuit effectuées durant les camps		14
8. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité- Services Techniques		15
9. Création d'un poste permanent au service enfance-jeunesse - Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'Animation		16
10. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité au service enfance-jeunesse- Rentrée scolaire 2023-2024		17
DIVERS	18	
11. Les jardins familiaux – Renouvellement de la convention		18
12. Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable (COAD) dans le cadre de l'étude d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnementale (AFAFE)		21

FINANCES

1. Adoption du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

Madame le Maire expose qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche Conseil suivant cette décision. Compte tenu de ce contexte réglementaire, de l'optimisation de gestion qu'elle introduit ainsi que de l'avis favorable du comptable public, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget de la Commune à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil d'Administration à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.

5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Madame le Maire précise que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Il sera donc proposé au vote lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal et ce, avant le vote du prochain budget.

Vu l'avis favorable du comptable en date du **25 avril 2023** joint à la présente,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024,
- **DECIDER** de conserver un vote par chapitre,
- **DECIDER** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis,
- **L'AUTORISER** à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- **L'AUTORISER** (ou son représentant délégué) à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-JULIEN-EN-
GENEVOIS
26 AVENUE DE GENEVE
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de la Haute Savoie
Trésorerie de St Julien-en-genevois

17 rue de la poste
Téléphone : 00 00 00 00 00
Mél. : balf du service

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : 8h30-12h30 tous les
jours
Réception : (avec ou sans RDV) : 8h30-12h30
Affaire suivie par : Bertrand FARAUT
Téléphone : 04 50 49 62 01
Email : bertrand.faraut@dgfip.finances.gouv.fr

MME SYLVIE MERMILLOD
35 PLACE DE LA MAIRIE
74350 CRUSEILLES

Saint Julien en genevois le 25 avril 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame, Monsieur,

Par courriel en date du 24 avril 2023, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Ville de Cruseilles à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité de Cruseilles de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Bertrand FARAUT


Comptable Public
Trésorerie de Saint Julien en Genevois

2. Décision modificative n°1 pour le budget principal 2023

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Budget Primitif 2023 a été adopté par délibérations n°2023/17 et n°2023/18 en date du 13 mars 2023.

La présente décision modificative a pour objet de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la prise en compte des écritures suivantes :

- Intégration des recettes perçues et compensation en dépenses de fonctionnement et d'investissement,
- Rectification d'écriture comptable (SYANE 2016)

Elle se présente comme suit :

LIBELLE	Chapitres Articles	DEPENSES	Chapitres Articles	RECETTES
Opérations patrimoniales			23	+ 244 371,00
Frais d'études			2315	+ 244 371,00
Opérations patrimoniales	204	+ 244 371,00		
Réseaux de voirie	20422	+ 244 371,00		
Subventions d'investissement			13	+ 100 000,00
Subv non transférable de la Région			1322	+ 100 000,00
Dotations, fonds divers et réserves			10	+ 127 465,35
FCTVA			10222	+ 127 465,35
Immobilisations incorporelles	16	+ 67 000,00		
Frais d'études	1641	+ 67 000,00		
Immobilisations corporelles	21	+ 128 000,00		
Terrains nus	2111	+ 28 000,00		
Mobilier	2184	+ 100 000,00		
Immobilisations en cours	020	+ 32 465,35		
Produits des services, du domaine et vente diverses			70	+ 22 500,00
Redevance d'occupation du domaine public			70323	+ 22 500,00
Dotations et participations			74	+ 71 076,68
DGF			7411	+ 16 875,00
DSR			74121	+ 46 563,00
FCTVA			744	+7 638,68
Charges financières	66	+ 42 000,00		
Intérêts et emprunts des dettes	66111	+ 42 000,00		
Dépenses imprévues	022	+ 51 576,68		
TOTAL		+ 565 413,03		+ 565 413,03

Vu l'avis favorable de la commission finances-rh en date du 17 mai 2023,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** les virements de crédits tels que figurant ci-dessus,
- **VOTER** en dépenses et recettes les suppléments de crédits compensés tels que proposés dans la Décision Modificative n°1 ci-dessus.

3. Octroi de subventions aux associations-Exercice 2023

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le budget primitif 2023 prévoit 60 000 € de crédits pour l'octroi des subventions aux associations et aux personnes de droit privé.

Au vu des demandes formulées par les différentes associations, il est proposé au Conseil Municipal l'octroi de subventions tel que mentionné ci-dessous.

La commission finances-RH a émis un avis favorable pour l'octroi des subventions ci-après énoncées lors de la séance du 17 mai dernier.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** d'attribuer les subventions ci-après :

ASSOCIATION	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL
APE ECOLE PUBLIQUE	Subvention annuelle (38 €/enfant domicilié à Cruseilles). - 400 enfants en Mai 2023	15 200 €
APE ECOLE PRIVEE	Subvention annuelle (38€ par enfant domicilié à Cruseilles). - 68 enfants en Mai 2023	2 584 €
SOUVENIR FRANÇAIS – COMITE LOCAL DE CRUSEILLES	Aide à la réfection de tombes de combattants « morts pour la France » du cimetière de Cruseilles.	1 500 €
SECOURS EN MONTAGNE DU PAYS ROCHOIS	Aide au renouvellement du matériel des secouristes bénévoles.	100 €

- **PRECISER** que les crédits nécessaires ont été votés à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux Associations et autres organismes de droit privé » du Budget 2023.

MARCHES PUBLICS

4. Travaux d'entretien de la voirie - Attribution de l'accord-cadre

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une consultation concernant les travaux d'entretien des revêtements de voiries et d'espaces publics tels que chaussées, placettes, trottoirs, cours, etc. sur l'ensemble de la Commune a été lancée le 13 avril 2023.

Cette consultation a été organisée sur la base d'un marché en procédure adaptée ouverte passé en application des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique.

La forme du marché objet de la consultation est un marché ordinaire accord-cadre mono attributaire à bons de commande en application de l'article L. 2125-1, et des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique

Chaque bon de commande fixe la date de commencement et la date de fin de travaux.

Chaque bon de commande détaille les prestations dont l'exécution est demandée suivant les besoins.

Ce marché à bons de commande comporte un montant annuel minimum 50 000,00 euros HT et un montant annuel maximum de 300 000,00 euros HT.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification. Il fera l'objet d'une reconduction annuelle expresse, sans toutefois que la durée totale du marché n'excède quatre ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 13 avril 2023 sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics MP 74. Cet avis est également paru dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré le 18 avril 2023.

La date de remise des offres a été fixée au 04 mai 2023 à 12h00.

4 plis ont été déposés dans les délais. Les offres ayant été jugées comme conformes, elles ont pu être analysées.

Conformément au règlement de la consultation, des négociations ont été engagées avec les deux entreprises les mieux placées suite à une première analyse des offres ; celles-ci ont été auditionnées le 15 mai 2023 et la remise des offres négociées a été fixée au 17 mai 2023 à 16h00.

Suite à une deuxième analyse des offres, de nouvelles négociations ont été engagées avec ces deux entreprises ; un guichet de négociations a été ouvert sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics MP 74 le 24 mai 2023 et la remise des offres négociées a été fixée au 26 mai 2023 à 17h00.

VU l'article R 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique portant sur les conditions de recours à une procédure adaptée ;

VU l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique portant sur les techniques d'achat ;

VU les articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique portant sur les dispositions propres aux bons de commande ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres établi selon les critères énoncés dans le règlement de la consultation de l'appel d'offres ;

Madame le Maire propose d'attribuer l'accord-cadre tel que présenté ci-dessus au groupement solidaire GUINTOLI SAS / SIORAT SAS.

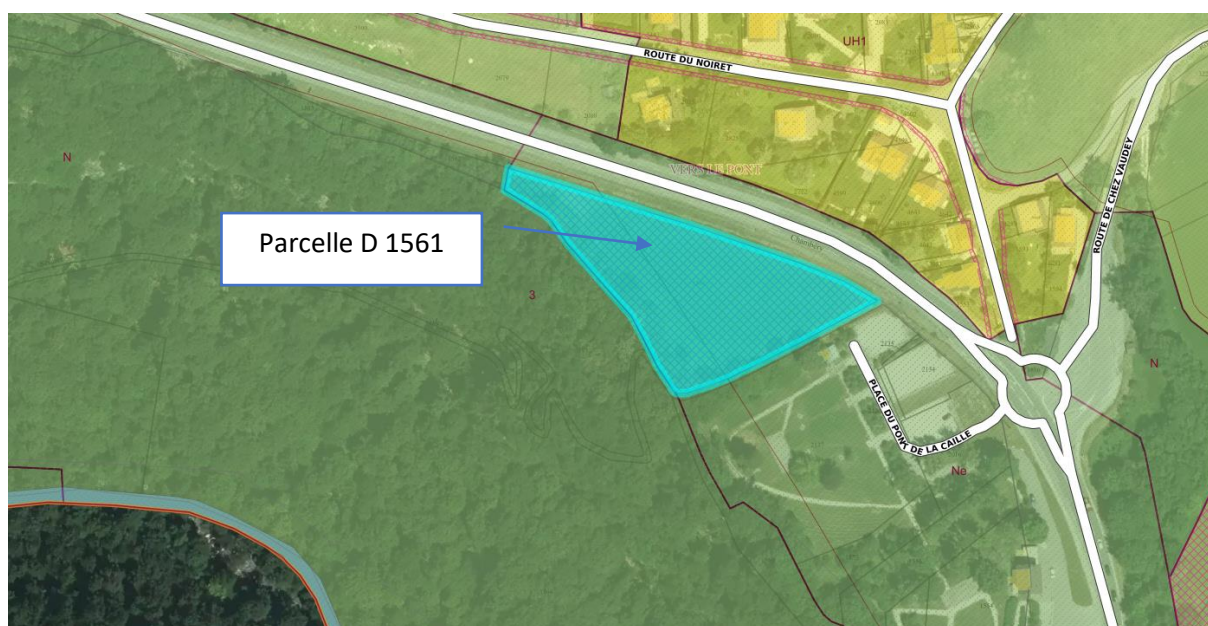
Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** l'accord-cadre pour les travaux d'entretien de la voirie au groupement solidaire GUINTOLI SAS / SIORAT SAS.
- **L'AUTORISER** à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente.
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours.

FONCIER

5. Acquisition de la parcelle D 1561

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Cruseilles a la volonté d'acquérir la parcelle cadastrée section D, numéro 1561, d'une superficie totale de 5 603 m² située vers les Ponts de la Caille. Cette parcelle, située en zone Ne (secteur à vocation de gestion et de développement d'équipements publics ou d'intérêt collectif), est grevée d'un emplacement réservé (ER n°3 : Aménagement du secteur des Ponts de la Caille) au Plan Local d'Urbanisme (PLU).



Le 16 mars 2023, Madame le Maire explique avoir reçu un courrier de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône concernant une mise en demeure d'acquérir la parcelle D 1561 appartenant à Monsieur CHALLIER Yves né le 02/08/1958 à Annecy (74) et décédé le 26/11/2016 à Epagny Metz Tessy (74)

La succession de Monsieur CHALLIER Yves a été déclarée vacante par ordonnance du 22 novembre 2018 du Tribunal de Grande Instance d'Annecy ; le Pôle de Gestion des Patrimoines Privés a été nommé curateur de cette succession vacante.

En application de l'article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme, le Pôle de Gestion des Patrimoines Privés, en sa qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur CHALLIER Yves a donc mis en demeure la Commune d'acquérir la parcelle D 1561 pour une somme s'élevant à 28 000,00 euros. Ce montant correspond à l'évaluation de la parcelle effectuée par le service du Domaine du Département de Haute-Savoie.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que cette parcelle est actuellement exploitée par une ferme de la Commune et en l'absence de projet immédiat, il continuera à être exploité dans les mêmes conditions.

Madame le Maire propose donc d'accéder à la mise en demeure et d'acquérir la parcelle D 1561 au prix de 28 000,00 euros, soit 5€/m², dans le but d'avoir la pleine maîtrise foncière du site des Ponts de la Caille et de ses abords.

L'ensemble des frais induits par cette acquisition seront à la charge de la Commune.

Il est précisé que la comparution du vendeur est ainsi présentée :

Monsieur ROTHÉ Pascal, Directeur régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, chargé du Domaine, représenté par Monsieur GANDIN Olivier, Inspecteur des Finances Publiques, agissant au nom de l'État en vertu d'une délégation permanente de signature donnée par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, en matière de gestion des successions vacantes, par arrêté du 13 septembre 2022.

Agissant en tant que curateur de la succession de Monsieur CHALLIER Yves, né le 02/08/1958 à Annecy (74), demeurant en son vivant à Meythet (74) et décédé le 26/11/2016 à Epagny Metz Tassy (74) en vertu d'une ordonnance du 22 novembre 2018 du Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

Monsieur GANDIN agissant lui-même en vertu d'une subdélégation de signature de Monsieur ROTHÉ Pascal datée du 19 septembre 2022.

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'article L 2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), selon lequel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

VU l'article L 152-2 du Code de l'Urbanisme concernant la possibilité de mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition d'un terrain quand celui-ci est grevée d'une servitude,

VU l'ordonnance n° RG 18/00307 du 22 novembre 2018 du Tribunal de Grande Instance d'Annecy déclarant vacante la succession de Monsieur CHALLIER Yves,

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-139 du 13 septembre 2022 de la Préfecture de Haute-Savoie portant délégation de signature à Monsieur ROTHÉ Pascal,

VU l'arrêté du 19 septembre 2022 de la Préfecture de Haute-Savoie portant subdélégation de signature de Monsieur ROTHÉ Pascal,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière dans le but d'avoir la pleine maîtrise foncière du site des Ponts de la Caille et de ses abords,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'acquisition à l'amiable des parcelles D 1823 et D 1824, d'une contenance cadastrale totale de 73 m², au prix de 140 €/m² soit 10 220 €,
- **L'AUTORISER** à passer cet acte d'acquisition en la forme authentique ou administrative,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice 2023,
- **LUI DONNER** pouvoir de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

6. Recrutement d'un vacataire dans le cadre de la distribution des documents municipaux et convention de remboursement avec la CCPC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission finances/rh du 17 mai 2023,

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recruter des vacataires.

Il est précisé que la notion de vacataire regroupe trois conditions cumulatives, à savoir :

- Un recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Un recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
- Une rémunération rattachée à l'acte.

Madame le Maire précise que la distribution du bulletin municipal par un prestataire privé revient à plus de 1 000 € par parution.

Le coût envisagé par la Municipalité est le suivant : 0,25 € par bulletin distribué.

Ce recrutement d'un vacataire permettra par ailleurs de lui confier des missions de distribution ponctuelles liées à la vie municipale.

Il est proposé de reconduire la mission confiée au vacataire recruté en 2022.

Madame le Maire explique par ailleurs que dans un souci d'optimisation de la distribution des bulletins de la Communauté de Communes, il sera proposé au vacataire la distribution de doubles documents.

Ainsi, il est proposé de valoriser ce travail de 0,125 € par bulletin intercommunal distribué et de solliciter le remboursement auprès de la CCPC. Par ailleurs, si cette dernière devait recourir à la distribution de documents en-dehors de celle du bulletin municipal, le coût sera de 0,25 € par bulletin.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à recruter un vacataire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an et d'en fixer la rémunération ainsi que le contenu de la convention de remboursement telle que jointe à la présente délibération.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **L'AUTORISER** à recruter un vacataire pour une durée d'un an (soit 4 distributions du bulletin municipal) à compter du 1^{er} juillet 2023,
- **FIXER** la rémunération sur la base d'un forfait brut de 0,25 € par bulletin distribué,
- **AUTORISER** la rémunération du vacataire pour la distribution des documents émis par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles sur la base :

- d'un forfait brut de 0,125 € par bulletin distribué simultanément avec le bulletin municipal,
- d'un forfait brut de 0,25 € par bulletin distribué en-dehors des périodes de distribution du bulletin municipal,
- **ACCEPTER** le contenu de la convention de remboursement telle que jointe en annexe,
- **PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023,
- **L'AUTORISER** à signer les documents permettant la bonne exécution de la présente délibération.



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

Convention de remboursement de frais de vacation dans le cadre de la distribution des documents émis par la CCPC

Entre

la Commune de Cruseilles, représentée par Madame Sylvie MERMILLOD, Maire, dûment habilitée par délibération n°2023/xx du 6 juin 2023,

Et

la Communauté de Communes, représentée par Monsieur Xavier BRAND, Président, dûment habilité par délibération n°2023/xx du xxxxx 2023,

Préambule :

- ➔ Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recruter des vacataires. Il est précisé que la notion de vacataire regroupe trois conditions cumulatives, à savoir :
 - Un recrutement pour exécuter un acte déterminé
 - Un recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
 - Une rémunération rattachée à l'acte.
- ➔ Dans un souci d'optimisation de la distribution des bulletins de la Communauté de Communes, il sera proposé au vacataire la distribution de doubles documents.
- ➔ Ainsi, il est proposé de valoriser ce travail de 0,125 € par bulletin intercommunal distribué et de solliciter le remboursement auprès de la CCPC.
- ➔ Par ailleurs, si cette dernière devait recourir à la distribution de documents en-dehors de celle du bulletin municipal de la Commune, le coût sera de 0,25 € par bulletin.

Il donc a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La Commune de Cruseilles s'engage à demander le remboursement des frais de vacation dans le cadre de la distribution de documents émis par la CCPC auprès de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles soit XXXX € correspondant à X quantités selon le forfait

Le titre de recette sera émis à l'article 70878 « remboursements de frais par d'autres redevables ».

Article 2 : La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'engage quant à elle à régler le montant dû à hauteur de xx et d'imputer la dépense à l'article 62878 « remboursement de frais à d'autres organismes ».

XXXXXX, le

Le Président,

Xavier BRAND

CRUSEILLES, le

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD

7. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité au service enfance-jeunesse (été 2023) et modalités de paiement des heures de nuit effectuées durant les camps

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU la délibération n°2022/66 du 5 juillet 2022 portant créations de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité sur l'année scolaire 2022-2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité pour la période d'ouverture de l'accueil de loisirs pour l'été 2023 (soit la période du 8 juillet au 1^{er} septembre 2023) pour renforcer l'équipe d'animation à la fois sur l'accueil de loisirs et également pour les camps avec nuitées,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le temps de travail de ces agents non permanents en fonction des besoins du service pendant les périodes de vacances,

CONSIDERANT que le nombre de postes créés doit répondre aux obligations en matière d'encadrement des mineurs,

CONSIDERANT que la Commune organise par ailleurs, dans le cadre de l'accueil de loisirs d'été deux camps avec nuitées du 10 au 14 juillet et du 17 au 21 juillet 2023, il convient de recruter un agent supplémentaire qui devra assurer la préparation et le rangement et être présent sur site pour respecter les taux d'encadrement et de fixer la rémunération correspondante aux agents présents lors des sorties camps,

VU l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 30 mai 2023,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de créer dans le cadre de besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité, les emplois non permanents ci-après :
 - 1 emploi d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire de 48 heures du 8 juillet au 31 août 2023
 - 2 emplois d'Adjoints d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire de 48 heures du 10 au 14 juillet et du 17 au 21 juillet 2023 pour les camps avec nuitées
- **DECIDER** que leur rémunération soit calculée, par référence au grade d'Adjoint Territorial d'Animation
- **FIXER** comme suit les modalités de rémunération des agents qui seront présents lors des sorties avec nuitées :
 - Valorisation par journée et nuitée en camp : soit 9 heures par jour et 3 heures par nuit
- **PRECISER** que les crédits sont prévus au chapitre 012- charges de personnel du budget 2023.
- **L'AUTORISER** à recruter ces agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats correspondants.

8. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité- Services Techniques

- **Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
- **Vu** l'avis favorable de la commission Finances RH en date du 01 mars 2023,

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels par mois pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer pendant la période estivale :

- Pour le poste d'Adjoint Technique Territorial : l'arrosage des fleurs, l'entretien des espaces verts, etc.
- Pour le poste d'Adjoint Administratif Territorial : travaux administratifs divers (remplacement des agents sur les postes d'accueil au public, aide au classement et archivage ...).

Le Conseil Municipal, par délibération n°2023/49 du 4 avril 2023 a autorisé la création de différents postes pour les emplois d'été. Au vu des candidatures reçues et des disponibilités des jeunes, il est proposé de modifier la création des postes pour le service technique comme suit :

- 2 postes d'Adjoint Technique Territorial pour le mois de juillet
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial pour le mois d'août

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de créer les emplois non permanents suivants pour accroissement saisonnier d'activité sur la période du 1^{er} juin au 31 août 2023 2023 :
 - 2 postes d'Adjoint Technique Territorial pour le mois de juillet
 - 1 poste d'Adjoint Technique Territorial pour le mois d'août
- **PRECISER** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures / semaine.
- **DECIDER** que la rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 340.
- **L'AUTORISER** à recruter ces agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer leur contrat correspondant.

9. Création d'un poste permanent au service enfance-jeunesse - Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'Animation

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2019-65 du 1^{er} juillet 2019, un poste permanent a été créé au grade d'agent de maîtrise principal. En effet, l'agent recruté pour assurer les fonctions d'animateur au sein du service Enfance-Jeunesse était titulaire de ce grade.

Suite au départ en retraite de l'agent titulaire de ce poste, il convient donc de le remplacer et d'adapter le cadre d'emplois. Il est donc proposé de créer un nouveau poste permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation.

Le poste initial sera soit supprimé lors d'une prochaine séance soit gardé pour les évolutions de carrières des agents relevant de la filière technique.

La commission enfance-jeunesse a émis un avis favorable le 30 mai 2023.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDER, à compter du 1^{er} septembre 2023**, de créer un poste permanent relevant du cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation, d'une durée de 35 heures hebdomadaire.
- **L'AUTORISER** à recruter sur ce poste et de procéder à toutes les démarches permettant la bonne exécution de la présente délibération.
- **PRECISER** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023- Chapitre 012.

10. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité au service enfance-jeunesse- Rentrée scolaire 2023-2024

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité pour la période scolaire (garderie matin-soir, surveillance cantine et accueil de loisirs des mercredis) et extrascolaires (accueil de loisirs des vacances),

CONSIDERANT que le nombre de postes créés doit répondre aux obligations en matière d'encadrement des mineurs,

VU l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 30 mai 2023,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de créer dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité, les emplois non permanents ci-après du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 (pour les agents travaillant sur les périodes périscolaires et extrascolaires) :
 - 7 emplois d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire d'environ 35 heures annualisées hebdomadaires
 - 1 emploi d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire d'environ 16 heures annualisées hebdomadaires
 - 9 emplois d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire d'environ 8 heures annualisées hebdomadaires
- **DECIDER** que leur rémunération soit calculée, par référence au cadre d'emploi d'Adjoint Territorial d'Animation.
- **PRECISER** que les crédits sont prévus au chapitre 012- charges de personnel du budget 2023.
- **L'AUTORISER** à recruter ces agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats correspondants.

DIVERS

11. Les jardins familiaux – Renouvellement de la convention

Par délibération n°2021/32 en date du 6 avril 2021, les membres du Conseil Municipal ont autorisé le renouvellement de la convention annuelle signée chaque année depuis 2011 avec Madame Bernadette LAFONTAINE pour la mise à disposition gratuite d'une partie de sa parcelle, cadastrée section D n°1987 (environ 400 m²), destinée à l'exploitation de jardins familiaux à vocation sociale.

Considérant l'intérêt que représente la pérennisation de ce projet pour les habitants de la Commune qui n'ont pas d'espace pour jardiner, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler la convention ci-dessus citée pour une durée de 2 ans et de l'autoriser à la signer.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DONNE SON ACCORD** pour renouveler avec Madame Bernadette LAFONTAINE la convention de mise à disposition gratuite d'une partie de sa parcelle cadastrée section D n°1987 (environ 400 m²), pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2025.
- **L'AUTORISER** à signer cette nouvelle convention.



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

CONVENTION DE LOCATION

TERRAIN AGRICOLE A DESTINATION D'UN PROJET DE DEVELOPPEMENT DE JARDINS FAMILIAUX ET /OU JARDINS PARTAGES

Entre les soussignés :

Madame le Maire de CRUSEILLES, agissant en son nom et pour le compte de la Commune de CRUSEILLES, en vertu de la délibération du Conseil Municipal de CRUSEILLES du 6 juin 2023,

d'une part,

Et,

Monsieur LAFONTAINE Stéphane, domicilié « 2480, Route de Chosal » à Cruseilles agissant en son nom et pour le compte de Madame LAFONTAINE Bernadette

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation d'une surface agricole de 400 m² environ sur le haut de terrain situé rue des Frères, enregistré au cadastre sous le numéro 1987, en vue de réalisation d'un projet de jardins familiaux et/ou jardins partagés mis à la disposition d'habitants de Cruseilles.

ARTICLE 1 : DUREE

La convention prendra effet au 1^{er} mai 2023 **pour une durée de VINGT-QUATRE mois**, soit jusqu'au 30 avril 2025.

.../...

ARTICLE 2 : RESILIATION

Le locataire peut résilier ladite convention en prévenant le propriétaire par lettre recommandée avec Accusé de Réception **trois mois avant le terme** de la convention soit avant le 1^{er} février 2025.

Le propriétaire pourra résilier la présente convention en prévenant le locataire par lettre recommandée avec Accusé de Réception **trois mois avant le terme** de la convention, soit avant le 1^{er} février 2025.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES LOCATAIRES

Le locataire est tenu aux obligations suivantes :

- user paisiblement de l'espace loué selon la destination prévue par la présente convention,
- ne pas installer d'équipement non démontable à la restitution de l'espace,
- effectuer ou faire effectuer un entretien régulier de l'espace,
- ne pas céder la présente convention à toute autre personne

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire met à disposition de la commune, gratuitement une partie de la parcelle cadastrée section D n°1987 (environ 400 m²).

Il s'engage à laisser au locataire durant le temps de la convention, l'usage de l'espace pour une utilisation définie par la présente convention.

Fait à CRUSEILLES, le xxxxxxxxx

Le Maire de CRUSEILLES,

Sylvie MERMILLOD

M. LAFONTAINE

Précéder la signature de la mention « Lu et accepté »

12. Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable (COAD) dans le cadre de l'étude d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnementale (AFAFE)

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une étude d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnementale (AFAFE – ex-remembrements agricoles) est en cours d'élaboration sur la Commune.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) s'est réunie le 27 mars 2023 et a voté la poursuite du projet pour remédier aux dommages causés sur le parcellaire agricole par la construction de l'A41 Nord.

La CCAF a approuvé un périmètre d'étude qui est joint à la présente délibération. Ce périmètre représente 932 hectares dans lesquels se retrouvent 3 227 parcelles, 634 comptes de propriété et 32 exploitations.

Par ailleurs, la CCAF a également approuvé un Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable (COAD), annexé à la présente délibération, qui comprend les cinq grands items suivants :

- Améliorer et pérenniser les structures d'exploitations agricoles ;
- Un projet intégrant la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Des travaux connexes adaptés aux risques naturels ;
- Protéger les milieux naturels ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et paysager.

Ce document est donc composé des prescriptions et recommandations que devront suivre le nouveau plan parcellaire et le projet de travaux connexes. Ces éléments sont issus de l'application des législations et règlementations relatives, notamment, à l'environnement.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver le COAD tel que présenté.

Pour la bonne information des membres du Conseil Municipal, Madame le Maire explique que la prochaine étape de l'étude d'AFAFE sera une mise à l'enquête publique du périmètre d'étude. Cette enquête publique sera organisée par le Département de la Haute-Savoie et se tiendra certainement à l'automne 2023.

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et le décret d'application n°2006-394 du 30 mars 2006 ;

VU le Décret n° 83-385 du 11 mai 1983 pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 32 de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Décret du 3 mai 1995, prorogé le 3 mai 2000, puis le 5 mai 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A41 Nord et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;

VU le Décret du 27 octobre 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'État et ADELAC pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Saint-Julien-en-Genevois / Villy-le-Pelloux de l'autoroute A41 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

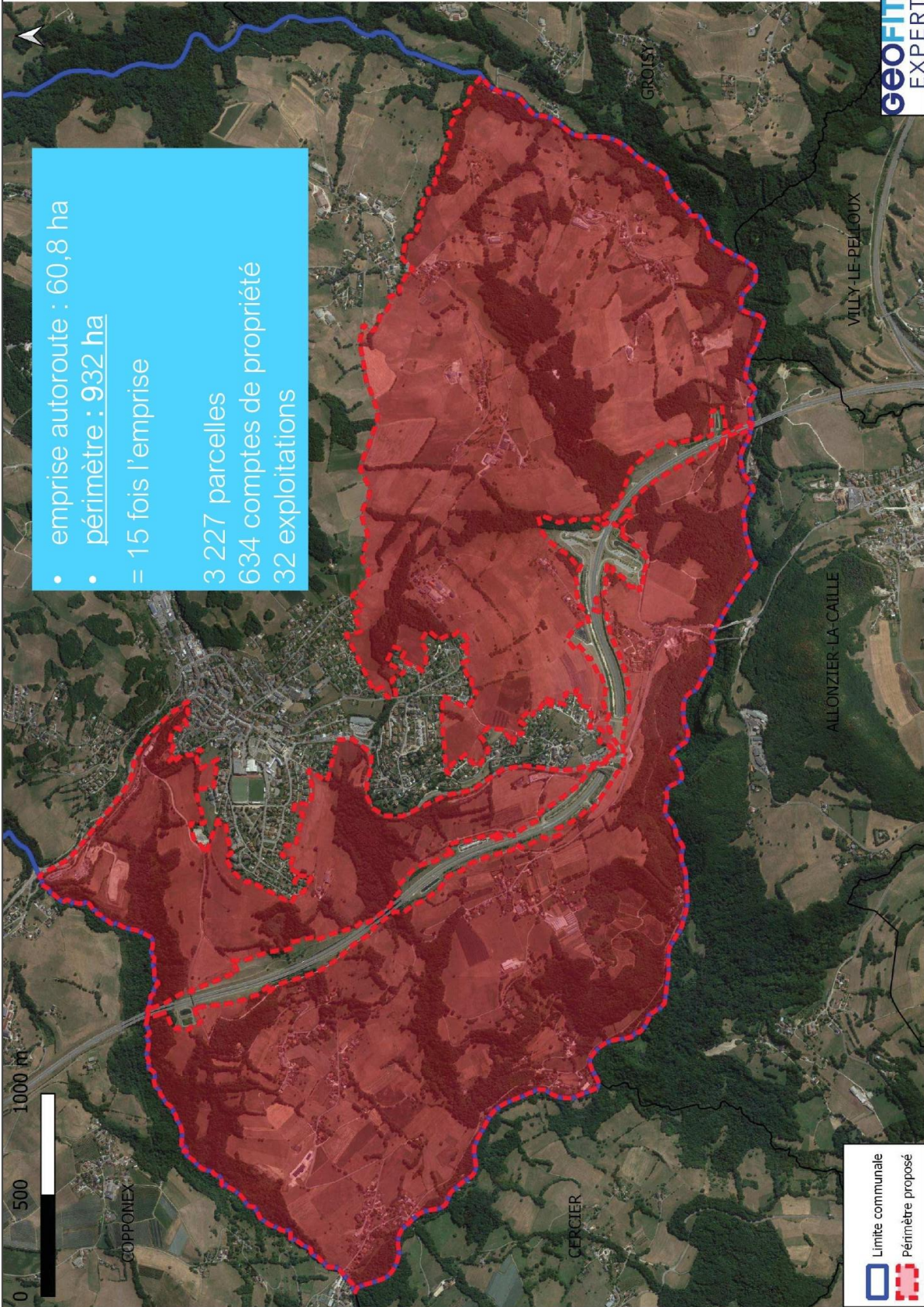
VU le Titre II du livre I^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU la délibération n°2021/37 du 06 avril 2021 portant renouvellement des membres propriétaires et des représentants de la Commune au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'approuver le Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable tel que présenté ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la poursuite de la procédure d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental sur la Commune.
- **PRENDRE ACTE** du périmètre d'étude de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental tel que présenté.
- **APPROUVER** le Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable tel que présenté.
- **L'AUTORISER** à signer le Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable.



- emprise autoroute : 60,8 ha
- périmètre : 932 ha

= 15 fois l'emprise

3 227 parcelles
 634 comptes de propriété
 32 exploitations

Limite communale
 Périmètre proposé

Conseil Départemental de Haute-Savoie



CONTRAT D'OBJECTIF ET D'AMENAGEMENT DURABLE (COAD)

Etude d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental



GEOFIT
EXPERT





Annexe 2



LE PROJET

Client	Conseil Départemental de Haute-Savoie
Projet	Contrat d'Objectif et d'Aménagement Durable (COAD)
Intitulé du rapport	Etude d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental

LES AUTEURS

	GEOFIT EXPERT - 305 Rue John Mac Adam - 30900 NÎMES Tel : 04 66 64 55 12
	Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER Tel : 04 67 41 69 80 – Fax : 04 67 41 69 81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com

Réf GEOFIT – NI122086
 Réf. Cereg - 2022-CI-000036

HISTORIQUE DES VERSIONS

Id	Date	Etabli par	Vérfié par	Description des modifications / Evolutions
V1 GEOFIT	06/02/2023	Marlène ROCHE	Thierry TACCARD	Version initiale
V1 CEREG	06/02/2023	Shehrazade LUCAS	Alexia CONSTANTIN	Version initiale
V2 CEREG	21/03/2023	Shehrazade LUCAS	Alexia CONSTANTIN et Adeline POIRIER	Intégration des remarques client



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
A. OBJECTIF N°1 - AMELIORER ET PERENNISER LES STRUCTURES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES	5
A.I. CONSTAT	6
A.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES	7
A.II.1. Objectif 1a : Réduire le morcellement du parcellaire	7
A.II.2. Objectif 1b : Supprimer les parcelles enclavées	7
A.II.3. Objectif 1c : Améliorer les conditions d'exploitation	7
A.III. MISE EN ŒUVRE	7
B. OBJECTIF N°2 – UN PROJET INTEGRANT LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	8
B.I. CONSTAT	9
B.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES	10
B.II.1. Objectif 2a : Adapter le projet au droit des captages AEP	10
B.II.2. Objectif 2b : Améliorer l'écoulement et l'épuration des eaux de ruissellement	10
B.II.3. Objectif 2c : Préserver et restaurer le cours d'eau, ripisylve et zones humides	10
B.II.4. Objectif 2d : Veiller à la mise en place de mesures préventives en cas de travaux au droit ou à proximité des cours d'eau	11
B.II.5. Objectif 2e : Tendre vers une réduction de l'utilisation des intrants chimiques	11
MISE EN ŒUVRE	11
C. OBJECTIF N°3 - DES TRAVAUX CONNEXES ADAPTES AUX RISQUES NATURELS	13
C.I. CONSTAT	14
C.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES	14
C.III. MISE EN ŒUVRE	14
A. OBJECTIF N°4 – PROTEGER LES MILIEUX NATURELS	15
A.I. CONSTAT	16
A.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES	16
A.II.1. Objectif 4a : Assurer le maintien des milieux boisés et humides	16
A.II.2. Objectif 4b : Encourager la création de nouvelles haies et protéger le réseau existant	16
A.III. MISE EN ŒUVRE	17
B. OBJECTIF N°5 – PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER	18
B.I. CONSTAT	19
B.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES	19
B.II.1. Objectif 5a : Conservation d'un paysage hétérogène alternant milieux ouverts et fermés, caractéristique du territoire	19
B.II.2. Objectif 5b : Préserver les éléments du patrimoine	19

B.II.3. Objectif 5c : Veiller à la bonne prise en compte des documents d'urbanisme	19
B.III. MISE EN ŒUVRE	20
C. CARTOGRAPHIQUE SYNTHETIQUE	21

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Milieux humides dans le périmètre du projet d'AFAGE (source : Cereg, Aout, 2022)	10
Illustration 2 : Localisation de l'ouvrage de franchissement manquant (source : Cereg, 2022)	12
Illustration 3 : Haies dans le périmètre du projet d'AFAGE (source : Cereg, Juillet, 2022)	16
Illustration 4 : Milieu boisé et humide dans le périmètre du projet d'AFAGE (source : photo, Cereg, juillet, 2022)	16
Illustration 5 : Paysages dans le périmètre du projet AFAGE (source : Cereg, juillet, 2022)	19
Illustration 6 : Eléments du patrimoine, Pont de la Gaille et activité d'élevage (source : Cereg, Juillet, 2022)	19

INTRODUCTION

À la suite de la construction de l'autoroute 41 Nord en 2008, des Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) ont été constituées par le Département de Haute-Savoie dans les communes traversées par l'infrastructure. Il en est ressorti la nécessité de lancer une procédure d'aménagement foncier afin de remédier aux perturbations engendrées par l'autoroute A41 Nord sur le foncier, le paysage ainsi que les milieux naturels et agricoles.

La séance du 12 octobre 2021 de la CCAF acte la poursuite de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFE) au droit de la commune de Crusilles.

Les objectifs cités lors de cette CCAF en séance du 12 octobre 2021 sont :

- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières ;
- Assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Le périmètre de l'AFAFE proposé s'étend sur un périmètre suffisamment exhaustif afin d'en retenir ses potentialités soit près de 795 ha. Un état initial de l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) a été réalisé par les bureaux d'études GEOFIT Expert et Cereg Ingénierie.

Le présent Contrat d'Objectifs pour un Aménagement Durable (COAD) expose la synthèse des données techniques des propositions et recommandations, notamment environnementales, de l'étude d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFE).

Pour rappel, le COAD est un outil stratégique et opérationnel pour la mise en place du futur aménagement. Il comprend en outre, la proposition d'aménagement exposée par la CCAF selon l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche.

Le présent document devra être validé afin d'assurer un aménagement durable du territoire et ainsi permettre l'atteinte des différents objectifs.

La non-application des différents objectifs présentés dans le COAD devra être justifiée par des raisons d'intérêt général et la mise en place de mesures compensatoires.

A. OBJECTIF N°1 - AMELIORER ET PERENNISER LES STRUCTURES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES



A.I. CONSTAT

L'analyse de l'état initial du territoire a montré que la zone d'étude présentait un grand nombre de parcelles et beaucoup de propriétés. Ce morcellement de la propriété foncière, qui s'est trouvé renforcé par la construction de l'A41 Nord, a un effet négatif sur l'activité agricole puisqu'il complique les conditions d'exploitation. Le passage de l'autoroute a également créé un effet de coupure dans la zone d'étude qui donne lieu à des difficultés d'accès pour les agriculteurs, en particulier dans certains secteurs.

On relève notamment que :

- la zone d'étude représente 698 comptes de propriété pour 3 743 parcelles ;
- la surface moyenne des comptes de propriété est de 1,4 ha ;
- plus de 60% des comptes de propriété font moins de 0,5 ha ;
- 11 exploitations ont des parcelles de part et d'autre de l'autoroute soit 34% des exploitations de la zone d'étude ;
- le secteur au Sud-Est de l'autoroute comporte des problèmes d'accès causés par la suppression de plusieurs passages.

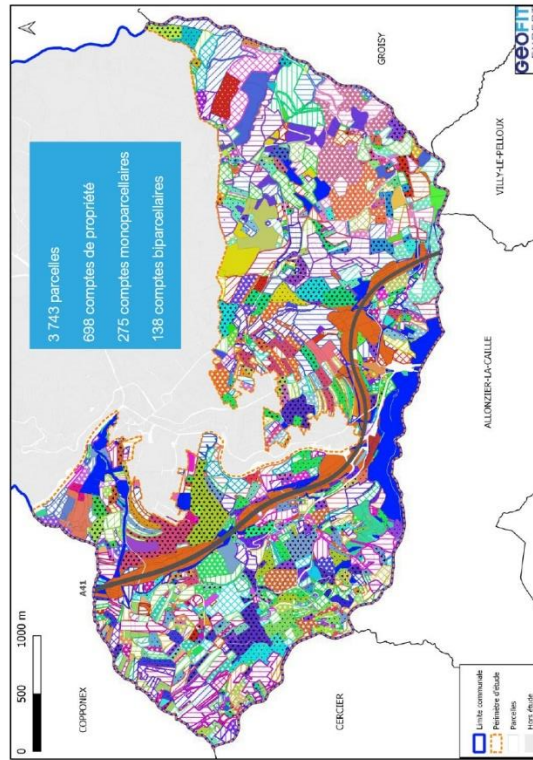


Illustration 14 – Comptes de propriété

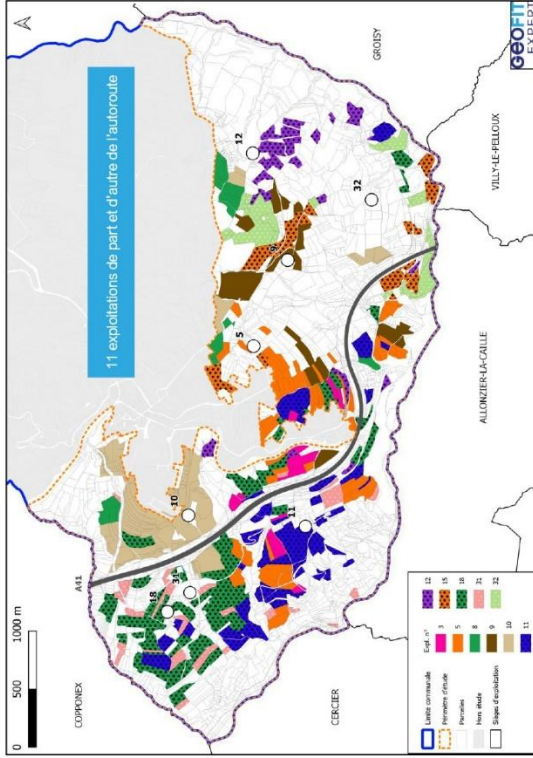


Illustration 78 – Exploitations impactées par l'autoroute

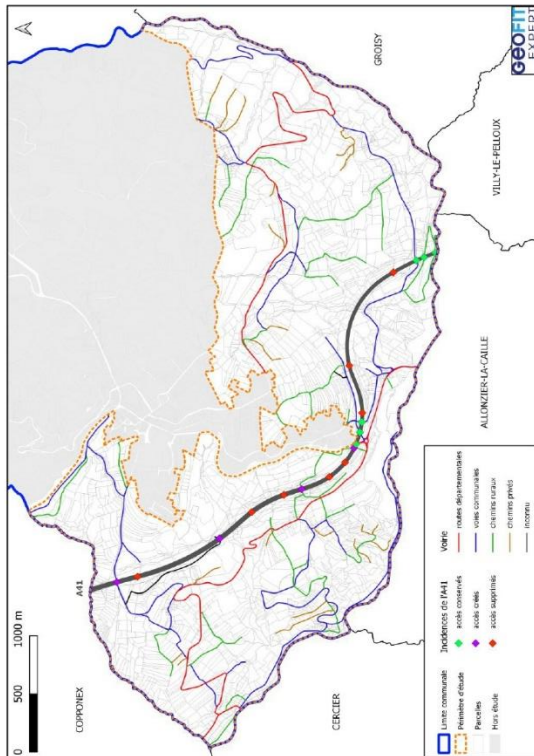


Illustration 80 – Impact de l'autoroute sur les accès

A.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

A.II.1. Objectif 1a : Réduire le morcellement du parcellaire

Le morcellement du parcellaire est une problématique fréquemment rencontrée dans les espaces agricoles. On parle de morcellement lorsque les parcelles d'un territoire sont petites et nombreuses. Cela entraîne des conséquences sur l'agriculture :

- baisse de la productivité ;
- difficultés à développer certains types de cultures ;
- multiples propriétaires lorsque les exploitants ont recours au fermage.

L'analyse de la propriété foncière a mis en évidence un fort morcellement du parcellaire et l'enquête auprès des agriculteurs a montré que la taille des parcelles représente un problème pour une partie des exploitations de la zone d'étude.

L'aménagement foncier devra donc avoir pour objectif de **réduire ce morcellement**.

A.II.2. Objectif 1b : Supprimer les parcelles enclavées

Des parcelles enclavées étaient déjà présentes sur le territoire avant la construction de l'A41. Nord, et l'autoroute a augmenté leur nombre en modifiant ou supprimant des accès.

L'aménagement foncier devra prendre en compte cette problématique et faire en sorte que toutes les parcelles soient desservies.

A.II.3. Objectif 1c : Améliorer les conditions d'exploitation

L'analyse des incidences de l'A41 Nord sur l'agriculture a montré qu'un certain nombre d'exploitants se retrouve désormais avec des parcelles de part et d'autre de l'autoroute, et l'enquête auprès des agriculteurs a mis en évidence la problématique de l'état des chemins.

Ces éléments dégradent les conditions d'exploitation dans la mesure où ils rallongent ou compliquent les parcours. L'aménagement foncier devra donc veiller à améliorer les déplacements agricoles.

A.III. MISE EN ŒUVRE

Ces objectifs devront être mis en œuvre de la manière suivante.

- Le réaménagement du parcellaire devra faire en sorte de :
 - diminuer le nombre de parcelles par compte de propriété ;
 - regrouper les parcelles d'un même propriétaire ;
 - rassembler les parcelles d'un même exploitant d'un seul côté de l'autoroute ;
 - rapprocher les îlots d'exploitation du siège.
- Les travaux concrets devront permettre de :
 - rendre l'ensemble des parcelles accessibles ;
 - améliorer les chemins d'exploitation.

B. OBJECTIF N°2 – UN PROJET INTEGRANT LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

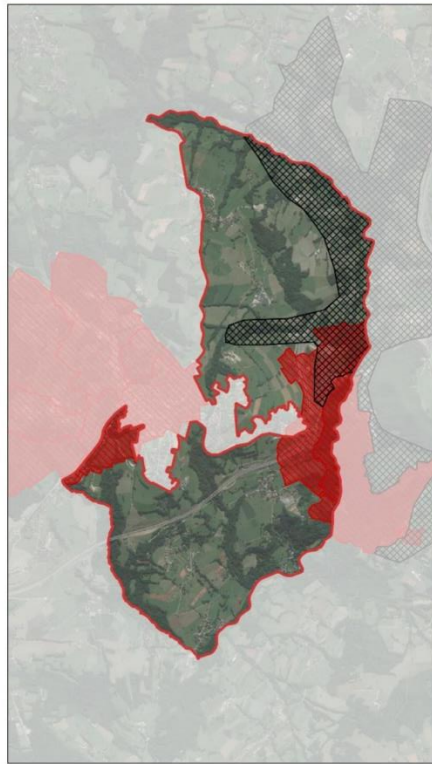


B.I. CONSTAT

■ Nappe souterraine et captages AEP

Le périmètre d'AFAFE se situe sur une nappe souterraine modérément vulnérable compte tenu de :

- son utilisation pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
- de la présence de périmètres de captages au droit du périmètre du projet d'AFAFE (captage de la Douai et d'Allonzier Jarage malbranché) ;
- de sa connexion avec un grand nombre de zones protégées ;
- et de sa nature peu aquifère.



Légende
 ■ Périmètre de l'AFAFE - Zone d'étude de référence
 ■■ Périmètre de Protection Éloignée (PZE)
 ■■ Périmètre de Protection Rapprochée (PRR)

Illustration 1 : Périmètres de captages au droit de la zone d'AFAFE (sources : ABS Auvergne-Rhône-Alpes, 2022)

■ Eaux de surface et milieux aquatiques

Concernant les eaux de surface, plusieurs zones sont sensibles à l'eutrophisation du fait des éléments phosphorés et de stagnations ponctuelles des écoulements.

De plus, il s'agit d'une Zone de Répartition des Eaux en raison d'une situation de déséquilibre quantitatif chronique (déficit de la ressource en eau par rapport aux usages : prélèvements et besoins du milieu naturel).

Tous les cours d'eau de la zone sont classés au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et 1ère catégorie piscicole.

De plus, ils sont aussi concernés par des zones de frayères (Poisson Liste 1 et Ecrevisses Liste 2) et en liste 1 pour la continuité écologique et les Usées en liste 2.

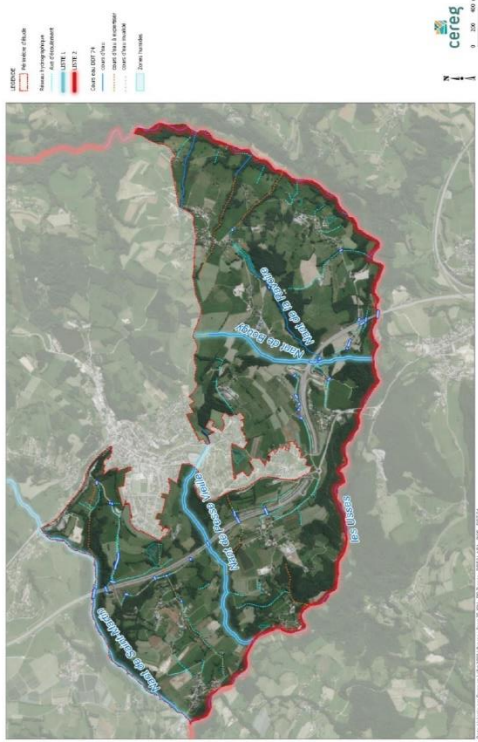


Illustration 2 : Hydrographie au droit de la zone d'étude

B.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

B.II.1. pObjectif 2a : Adapter le projet au droit des captages AEP

Le remembrement parcellaire devra prendre en compte la présence des captages sur le périmètre du projet d'AFAGE. En effet, les captages de la Douai et d'Alonzier forage malbranche font l'objet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de Servitude d'Utilité Publique (SUP) précisant les règlements applicables aux secteurs qui les identifient. Ces ressources en eau sont utilisées pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et font l'objet de contrôles qualitatifs/quantitatifs obligatoires.

Le remembrement parcellaire ainsi que les travaux connexes devront permettre d'assurer la préservation de la ressource en eau sous-jacente, en évitant les risques de pollution et d'interférences.

B.II.2. Objectif 2b : Améliorer l'écoulement et l'épuration des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement transportent des contaminants du sol tels que les pesticides, les engrais et les hydrocarbures. La présence d'un sol épais et végétalisé, d'arbres et d'arbustes permettent l'épuration de ces contaminants avant leur rejet vers les milieux récepteur.

L'urbanisation à travers la création de nouvelles surfaces imperméabilisées :

- n'autorise pas la percolation de l'eau à travers le sol jusqu'aux nappes ;
- n'autorise pas l'épuration des contaminants par les systèmes racinaire ;
- augmente le ruissellement de surface.

Les eaux de ruissellement contaminées sont alors canalisées directement vers les cours d'eau à proximité ou bien dans des zones sujettes à des phénomènes de ruissellement (stagnation des eaux).

De même certaines pratiques agricoles peuvent engendrer une augmentation du ruissellement au profit de l'infiltration des eaux dans la nappe.

Dans les deux cas, l'artificialisation des sols impacte les écoulements et peut augmenter les risques liés aux inondations et débordement des cours d'eau.

Enfin les fertilisants et pesticides utilisés en agriculture ainsi que la pollution liée à la circulation sur les routes et chemins peuvent générer une contamination de ces eaux s'écoulant dans les cours d'eau et/ou s'infiltrant dans les nappes.

La gestion qualitative et quantitative de ces eaux pluviales est donc un élément majeur dans la réalisation de l'aménagement. Les exploitants devront s'assurer d'effectuer ces bonnes pratiques au droit de leurs parcelles. **L'objectif étant de conserver l'épuration et le bon écoulement de ces eaux.**

B.II.3. Objectif 2c : Préserver et restaurer les cours d'eau, ripisylve et zones humides

Les milieux humides tels que les ripisylves et les cours d'eau représentent des écosystèmes riches en biodiversité et fournissent de nombreux services.

Les ripisylves assurent un rôle dans le maintien des berges ainsi que plusieurs fonctions : corridor biologique, habitats des espèces, et épuration des eaux.

Les zones humides englobent de manière générale les écosystèmes où l'eau est le principal élément du milieu naturel et de la richesse faunistique/floristique du milieu. Ces dernières présentent un intérêt important en agriculture puisqu'elles assurent les fonctions suivantes :

- Lutte contre l'érosion des sols ;
- Ralentissement des ruissellements ;
- Epuration des contaminants des eaux de ruissellement ;
- Captation du CO2 et autres nutriments des sols ;
- Stockage de l'eau dans les nappes phréatiques et soutien des débits des cours d'eau ;
- Qualité paysagère.

De fait les zones humides participent à la préservation de la richesse des sols et de la ressource en eau.

Par ailleurs, ces milieux sont concernés par une réglementation stricte au titre de la police de l'eau et/ou plus largement à la réglementation « Eau » telle que prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. De même les plans et programmes tels que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) intègrent des objectifs et règles pour ces axes d'écoulement associés aux zones humides et ripisylves.

Il est donc nécessaire d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- en assurant la conservation des zones humides inventoriées et identifiées par les documents d'urbanisme ;
- en préservant et restaurant la végétation rivulaire afin d'assurer notamment le maintien des ripisylves et des berges ;
- et en veillant de manière générale à la préservation du lit mineur, moyen et majeur des cours d'eau.



Illustration 3 : Milieux humides dans le périmètre du projet d'AFAGE (source : Cereg, Aout, 2022)

B.II.4. Objectif 2d : Veiller à la mise en place de mesures préventives en cas de travaux au droit ou à proximité des cours d'eau

Les cours d'eau sont soumis à des pressions majeures importantes liées à l'imperméabilisation des sols, la fragmentation des habitats, le déversement de pollutions diverses, etc.

Ainsi, la préservation et la gestion durable des cours d'eau sont définies comme d'intérêt général, et identifiées par de nombreux plans et programmes tels que le SDAGE.

La réalisation de travaux peut engendrer des incidences sur ces milieux, tels que le déversement de pollutions accidentelles et un déséquilibre dans l'écoulement des eaux.

Une réglementation s'articule autour de la réalisation de travaux d'aménagement au droit des lits mineur et majeur des cours d'eau avérés ou à expertiser au regard de la nomenclature (OTA annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Ainsi, la réalisation de travaux au droit ou à proximité des cours d'eau doit permettre d'assurer une bonne gestion quantitative et qualitative des eaux souterraine et de surface.

B.II.5. Objectif 2e : Tendre vers une réduction de l'utilisation des intrants chimiques

Les intrants chimiques désignent l'ensemble des produits nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole. L'utilisation de ces produits représente :

- un enjeu économique :
 - coût important,
 - *utilisation chronique engendrant une diminution de la richesse des sols,
- Un enjeu environnemental :
 - pollution des sols,
 - perte de biodiversité, etc.)
- Un enjeu social :
 - pollution de la ressource en eau,
 - pollution de l'air, etc.

Dans une logique de développement durable, il est donc essentiel d'encourager les exploitants dans la réduction de l'usage des intrants chimiques biocides (pesticides, fongicides, désherbants) et le travail respectueux des sols.

L'utilisation de ces intrants est déjà limitée sur le territoire car majoritairement liée à la présence de vergers sur les côtes Sud.

B.III. MISE EN ŒUVRE

▶ Captages AEP

- Tout changement d'activité agricole notable en zone de PPR devra faire l'objet d'un avis de l'ARS pour s'assurer de l'absence d'impact sur la nappe sous-jacente.
- Éviter les travaux connexes dans ces zones et respecter les prescriptions liées aux DUP des captages ;

▶ Préserver les axes d'écoulement

- Assurer la transparence hydraulique des eaux pluviales (clôtures perforées, fossé enherbé, etc.) ;
- Éviter l'imperméabilisation des sols et les modifications de la topographie actuelle (terrassement, remblaiement) ;
- Respecter les prescriptions définies par le PPRNp de la commune de Cruseilles concernant les zones exposées à des risques naturels (torrentiel, ravinement, hydromorphie) ;

▶ Réduction des intrants chimiques

- Éviter les modifications parcelaires pour les vergers utilisant des intrants chimiques ;
- Les exploitants agricoles disposant de terres agricoles en bordure de cours d'eau et axes d'écoulement, doivent les border d'une bande tampon de 5,0 m de large au minimum sans traitement phytopharmaceutique, ni fertilisation ;

▶ Préserver et restaurer les cours d'eau, ripisylve et zones humides

- Végétaliser les berges sur 5m de largeur à partir du haut de chacune des berges et renforcement / restauration de la végétation ligneuse ;
- Choisir des espèces autochtones, diversifiées, adaptées et à faible consommation d'eau ;
- Maintenir en l'état des mares et plans d'eau (pas de comblement ni drainage) et des zones et prairies humides ;
- Stabiliser, si nécessaire, certaines berges qui ont subi des dégradations notamment par le bétail et en luttant contre la dégradation des berges en limitant les accès au cours d'eau par le bétail ;

▶ Travaux en cours d'eau

De manière générale :

- Préserver la qualité des eaux pendant les travaux connexes :
 - Mise en place de système d'assainissement des zones de chantier ;
 - Éviter le transfert des Matières En Suspension (MES) en mettant en œuvre des pièges à MES ;
 - Nettoyage systématique des engins avant circulation sur la voie publique.
- Réaliser les travaux en dehors des périodes à enjeux pour la faune et la flore (reproduction nidification, développement) et en dehors des périodes de fortes pluies afin de limiter les risques d'érosions des zones mises à nu ;
- Mettre en place de mesures Éviter-Réduire-Compenser pour les eaux superficielles et la biodiversité pouvant éventuellement nécessiter des expertises complémentaires ;
- Accompagner ces mesures afin de favoriser le bon déroulement des travaux.
- Assurer la préservation du lit mineur des cours d'eau suivant notamment les interdictions qui s'y appliquent :
 - Les travaux autre que ceux liés à l'entretien des cours d'eau sont interdits,
 - Toute modification des profils en long et en travers est interdite, et les busages et couverture de cours d'eau/fossés sont interdits hors franchissement de voirie.

- Tout déplacement / retrait / apport de matériaux dans les lits mineurs est interdit.
- Assurer la préservation du lit moyen et majeur des cours d'eau suivant notamment les préconisations :
 - Préservation / maintien de l'occupation des sols existantes : pas de déboisement ni de mise en culture ;
 - La mise à nu des sols est interdite. Pour limiter le risque d'érosion, les sols sont à minima enherbés ;
 - Le travail des terres dans les emprises cultivées doit se faire perpendiculairement à la pente pour limiter le risque d'érosion et la mise en vitesse des écoulements ;
 - Examen de l'impact propre et cumulé des éventuels remblais ;
 - Dans l'emprise des zones inondables connues, les remblais éventuels doivent faire l'objet d'une compensation totale volume à volume.
- Assurer le rétablissement des écoulements naturels dans le cadre de la création d'ouvrages (respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 28/11/2001 et du 13/02/2002). De plus, ces ouvrages devront permettre le maintien de la continuité biologique et la transparence hydraulique pour la crue de référence (centennale au minimum) ;
- Aménager les chemins / pistes le long des cours d'eau à une distance minimale de 5m du haut de berge ;

Point de vigilance

Il a été mis en évidence que la création de l'autoroute A41 a engendré une rupture de la continuité des écoulements sur le potentiel cours d'eau drainant la zone humide du secteur « Les Ebeaux ».

Aucun ouvrage de franchissement n'a été créé dans la continuité de l'axe d'écoulement initial. Le ruisseau a été détourné en amont de l'autoroute A41 pour se rejeter dans le Nant de Saint-Martin après un parcours de 800 m. Alors qu'initialement, il s'écoulait vers le Sud et se jetait directement dans Les Ussets.

Si les conditions géotechniques le permettent, il pourrait être créé un nouvel ouvrage de franchissement sous l'A41 dans la continuité de l'axe d'écoulement existant, tel que reporté sur l'illustration ci-dessous.



Illustration 4 : Localisation de l'ouvrage de franchissement manquant (source : Cereq, 2022)

C. OBJECTIF N°3 - DES TRAVAUX CONNEXES ADAPTES AUX RISQUES NATURELS



C.I. CONSTAT

La commune de Cruselles est soumise à un **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible (PPRNP)** approuvé en mars 2008. De fait, le projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) est concerné par ces différents risques, à savoir :

- Torrentiel ;
- Glissement de terrain, instabilité de terrain, terrain hydromorphe et ravinement ;
- Chutes de pierres ;
- Avalanches ;
- Séismes.

En fonction des secteurs, les risques sont évalués selon différents niveaux d'exposition, de faible à fort. Chaque risque étant associé à un règlement strict défini par le PPRNP.

Les futurs travaux prévus par l'AFAFE devront respecter le règlement applicable au droit de ces différents zonages.



Cartographie Foncier Agricole, Forestier et Environnemental

Illustration 5: Cartographie des risques naturels du PPRNP sur la zone d'étude

C.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

Le risque naturel est la rencontre entre un aléa naturel (ex : débordement de cours d'eau) et des enjeux (humains, environnementaux, économiques). Il existe différents niveaux d'exposition : fort, modéré, faible et hors zonage. Le PPRNP de la commune de Cruselles définit l'ensemble de ces niveaux sous forme de zonage cartographique.

Les zones exposées à des risques naturels forts sont soumises à des restrictions importantes voire à des interdictions d'aménagement.

Le remembrement parcellaire devra tenir compte de la présence de certaines parcelles inscrites dans ces zones d'aléas forts.

Ainsi de manière générale, il conviendra de préserver strictement les zones d'aléas forts de tout aménagement.

Dans les zones exposées à des risques naturels faibles et modérés, bien que le risque soit moins important, il est important de prendre en compte plusieurs prescriptions relatives à ces zonages.

Il conviendra de restreindre et d'adapter les travaux connexes à ces dispositions.

Par ailleurs, au-delà du PPRNP de Cruselles, les zones d'expansion de crues représentent des zones naturelles où la crue d'un cours d'eau peut s'étendre. Ces zones sont à préserver dans la mesure où elles diminuent considérablement les dégâts érosifs des crues et permettent un bon écoulement des eaux.

Lors du remembrement parcellaire, les exploitants devront veiller à la préservation de ces zones d'expansion de crues.

C.III. MISE EN ŒUVRE

Lors de la réalisation du projet d'AFAFE, les propriétaires devront avoir à disposition le règlement du PPRNP et la cartographie des risques naturels afin de pouvoir appliquer les différents règlements applicables à leurs parcelles.

Dans les zones exposées à un risque fort (zonage X), il conviendra de proscrire strictement toute nouvelle installation, construction, remblai, terrassement, et imperméabilisation. Il s'agit de zones concernées par les risques suivants : torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres et avalanche.

La réalisation de travaux connexes dans les zones d'aléas faibles et modérés nécessitera la bonne prise en compte des prescriptions du PPRNP de Cruselles.

Ces prescriptions concernent notamment la réalisation d'études géotechniques préalables, l'encadrement des rejets (pluviaux, assainissement...), des restrictions pour les imperméabilisation et remblais nouveaux, etc. ;

En cas de travaux en zone d'expansion de crue, assurer la mise en place de mesures préventives en phase chantier, telles que : effectuer un suivi météorologique régulier, stocker tout matériel afférent au chantier hors zone d'expansion de crue, assurer la transparence hydraulique du terrain, etc. ;

De manière générale, éviter les terrassements et l'imperméabilisation de nouvelles surfaces en zone d'expansion de crue.

A. OBJECTIF N°4 – PROTEGER LES MILIEUX NATURELS



A.I. CONSTAT

■ Milieux humides et boisés

Au sein du périmètre de projet d'AFAGE, des zones humides présentant un fort enjeu de conservation ainsi qu'une prairie humide présentant un enjeu de conservation modéré ont été recensées sur la zone d'étude. Également, des boisements, des haies et des cours d'eau ont été complétabilisés et permettent l'installation d'une faune patrimoniale.

Hormis ces habitats, la majorité des habitats relevés sur la zone d'étude sont des parcelles agricoles, des parcelles pour le pâturage ainsi que des parcelles urbanisées (habitations, jardins privés, bâtiments agricoles, bassins de rétention).

Concernant la flore, aucune espèce floristique patrimoniale n'a été recensée sur la zone d'étude et aucune n'est considérée comme potentielle.

■ Haies

Les haies qualifiées comme étant « efficaces » représentent 42% tandis que les haies qualifiées de « moyennement efficaces » représentent 51% de la globalité des haies.

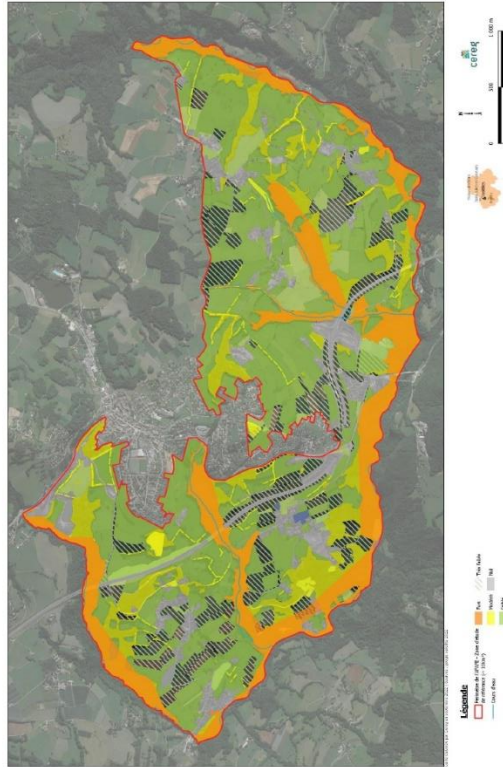


Illustration 6 : Enjeux écologiques présents sur la zone d'étude

A.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

A.II.1. Objectif 4a : Assurer le maintien des milieux boisés et humides

Il est important de maintenir certains éléments du paysage afin de conserver des zones de refuge, de corridors écologiques, de reproduction et d'alimentation pour la faune sauvage commune, patrimoniale et protégée comme les cours d'eau et les boisements. En effet, ces éléments sont essentiels à des espèces présentes sur le territoire, comme la Louette d'Europe, le Sonneur à ventre jaune, l'avifaune en régle générale mais également pour les Chiroptères.

Par ailleurs, la préservation des milieux humides suivants : le ruisseau de Nant de Bougy, de Nant de Saint-Martin, de Nant de Pesse Vieille et la rivière des Ussets constituent des corridors écologiques très intéressants. Leurs ripisylvies permettent notamment les déplacements des espèces.



Illustration 7 : Milieu boisé et humide dans le périmètre du projet d'AFAGE (source : photo, Coreg, juillet, 2022)

A.II.2. Objectif 4b : Encourager la création de nouvelles haies et protéger le réseau existant

Les haies jouent un rôle non-négligeable dans la gestion des eaux pluviales et dans l'érosion des polluants (nitrates, pesticides issus de l'activité agricole notamment). Ainsi, il est primordial de préserver le réseau déjà existant et encourager à la création de nouvelles haies. En effet, la création de nouvelles haies permettrait de favoriser l'apparition de biodiversité par la création de corridors écologiques.



Illustration 8 : Haies dans le périmètre du projet d'AFAGE (source : Coreg, juillet, 2022)

A.III. MISE EN ŒUVRE

- Restaurer la ripisylvie sur des secteurs dégradés. Les espèces pouvant être replantées au sein des secteurs dégradés doivent être en cohérence avec les essences présentes sur le secteur comme le Noisetier, le Chêne pédonculé, l'Erable champêtre, le Peuplier. Les essences doivent également être locales ;
- Maintenir en l'état les mares et plans d'eau : Aucun drainage ni comblement ne devra y être effectué au droit des milieux humides ;
- Maintenir les connexions entre les fossés et éviter le curage de ces derniers en période de reproduction des amphibiens afin d'éviter la destruction d'individus d'espèces protégées ainsi que la destruction d'habitats d'espèces protégées. Le curage est donc à éviter entre septembre et mars ;
- Entretenir les haies entre novembre à mars, soit en dehors des périodes d'activité et de reproduction de la faune ;
- Limiter la suppression des haies en réalisant des ouvertures minimales dans les haies afin d'accéder aux différentes parcelles agricoles ;
- Maintenir les arbres isolés, y compris les arbres morts, et notamment ceux de gros diamètre qui pourraient abriter des espèces saproxyliques ;
- Conserver les haies déjà existantes, en cas d'arrachage, ces dernières seront compensées ;
- Pour la plantation des haies, il est nécessaire de prendre en compte des essences locales et en cohérence avec celles présentes sur le secteur d'étude. Les haies plantées devront assurer les fonctions hydrauliques, brise-vents, écologiques et paysagères. Il sera également préférable de planter des haies multi-strates (herbacée, buissonnante, arborescente) pour assurer la présence de zones de refuge et de reproduction pour la faune ;
- Prendre en compte les préconisations détaillées dans le guide de gestion durable des haies (Chambre d'agriculture Pays de la Loire, Chambre d'agriculture de Bretagne, 2020) dans le cadre du maintien et de la conservation des haies.

B. OBJECTIF N°5 – PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER



B.I. CONSTAT

Le paysage du projet d'AFAFE reste globalement rural, avec de nombreuses terres agricoles et des forêts, et ponctuellement des zones anthropisées comme le passage de l'A41 et la présence du centre urbain de Crusilles au Nord. Le périmètre du projet est traversé de l'Est à l'Ouest par l'autoroute 41. La bordure Sud étant constituée par le cours d'eau les Usse.

Le paysage est marqué par une succession de milieux ouverts (prairies) et fermés (forêts). Par sa nature vallonnée, il offre quelques points de vue sur cette succession de milieux. Les milieux ouverts sont majoritairement constitués de prairies de fauche de basse et de moyenne altitudes permanentes. Quelques monocultures extensives, friches, jardins et grandes haies se distinguent du paysage. Elles s'inscrivent généralement sur des zones de plateaux, ou bien dans les pentes des reliefs présents. Ces zones sont considérées comme secteur d'intérêt paysager par leur nature parfois bocagère.

Les haies présentent ainsi un intérêt important, permettant de structurer le paysage, notamment sur la partie Est de la zone d'étude. Les milieux fermés, constitués de massifs boisés, sont notamment présents sur les parties Sud de l'A41 à l'Ouest. Ils présentent aussi un intérêt écologique et paysager. Ils s'intercalent entre les milieux ouverts et parsèment les sommets des reliefs sur la zone.

L'autoroute, n'est que peu visible depuis la zone urbaine et les nombreux points de vue, grâce à la présence des zones boisées l'entourant. Globalement, l'anthropisation (normis-agricole) est très peu visible sur la zone.

D'un point de vue patrimonial, des bâtiments et groupements de bâti d'intérêt patrimonial ou architectural comme le Pont de la Caille situé au Sud du projet d'AFAFE sont implantés dans le paysage de manière éparse. Le Pont de la Caille est d'ailleurs directement lié à la présence des gorges des Usse, site naturel du paysage identifié de grand intérêt.



Illustration 9 : Paysages dans le périmètre du projet AFAFE (source : Ceng, juillet, 2022)



Illustration 10 : Eléments du patrimoine, Pont de la Caille (source : Ceng, juillet, 2022)

B.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

B.II.1. Objectif 5a : Conservation d'un paysage hétérogène alternant milieux ouverts et fermés, caractéristique du territoire

Le paysage est un élément clé de la qualité de vie des habitants d'un territoire. Il joue un rôle majeur dans l'épanouissement des habitants et fait l'objet d'attachement. A l'échelle nationale, le paysage représente, un emblème de la France et l'entité de chaque territoire. A ce titre, il est essentiel de conserver le paysage au droit du périmètre d'AFAFE caractérisé comme hétérogène alternant milieux ouverts et fermés.

Ainsi, le remembrement parcellaire devra s'assurer de la conservation des successions de paysages ouverts et boisés (rôle paysager et écologique non négligeable) qui structurent le périmètre d'AFAFE.

B.II.2. Objectif 5b : Préserver les éléments du patrimoine

Le patrimoine représente un fondement de la société actuelle et une source d'attractivité touristique importante. De plus, il permet de valoriser un savoir-faire et des architectures exceptionnelles comme notamment dans le cadre du projet d'AFAFE, le site touristique du Pont de la Caille.

Ainsi, dans le cadre du projet d'AFAFE, il sera important de veiller à la préservation de l'espace naturel du site touristique du Pont de la Caille ainsi qu'à la préservation des bâtisses vernaculaires.



Illustration 10 : Eléments du patrimoine, Pont de la Caille (source : Ceng, juillet, 2022)

B.II.3. Objectif 5c : Veiller à la bonne prise en compte des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme sont des outils de planification permettant de définir des règles d'encadrement d'occupation des sols et de constructions. La bonne prise en compte des prescriptions relatives aux documents d'urbanisme est à bien considérer dans la réalisation du projet d'aménagement.

Le remembrement parcellaire devra tenir compte de la présence de certaines parcelles inscrites dans des zones à contraintes urbanistiques et à servitudes d'utilité publiques, qui impliquent des restrictions potentiellement importantes pour les futurs propriétaires.

B.III. MISE EN ŒUVRE

Conserver un paysage hétérogène

- Préserver et valoriser la trame « verte et bleue », des zones humides et des corridors écologiques identifiés par les documents d'urbanisme ;
- Conserver voire renforcer le réseau de haies, élément structurant du paysage ;
- Eviter tout travaux au droit des zones humides et corridors écologiques ;
- Préserver une alternance du paysage entre espace boisé et milieu ouvert (prairie).

Préserver les éléments du patrimoine

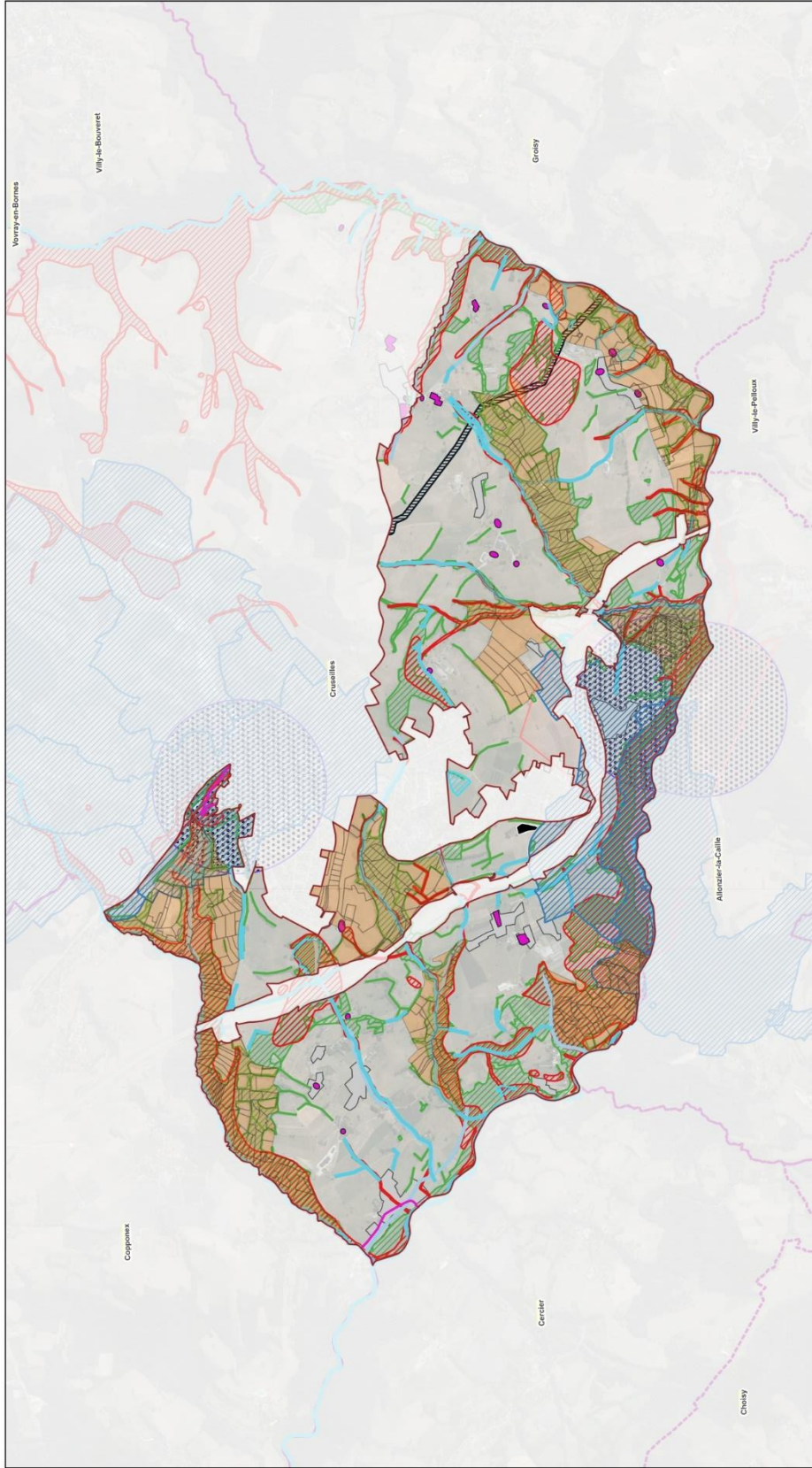
- Eviter tout travaux dans le périmètre du site touristique du Pont de la Caillie. Toutefois, en cas de nécessité, le projet de construction se verra soumis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- Respecter les périmètres de protection des monuments identifiés par les documents d'urbanisme et leurs prescriptions (si existantes) ;
- Revaloriser les bâtisses vernaculaires (aménagement de gîtes) ;

Document d'urbanisme

- Aucune remise en culture n'est possible dans les secteurs identifiés par le PLU suivants : zone UH, zone à aménagement, STECAL n°1 à n°8, secteur comportant des OAP et zones humides ;
- Eviter les remises en culture dans les secteurs identifiés par le PLU suivants : corridor écologique, secteur d'intérêt écologique, secteur d'intérêt paysager et trame végétale ;
- Eviter la création de nouveaux chemins dans les secteurs identifiés par le PLU suivants : zone N, secteur à risque naturel fort, corridor écologique, secteur d'intérêt paysager, trame végétale et zones humides ;
- Eviter toute modification du paysage dans les secteurs identifiés par le PLU suivants : zone N, bâtiments identifiés par le PLU comme étant d'intérêt patrimonial ou architectural et zones délimitées en application de l'article L.421-6 du code de l'urbanisme.

C. CARTOGRAPHIQUE SYNTHETIQUE





Légende

- Limites communales
- Objectif 1 - Améliorer et pérenniser les structures d'exploitation agricoles**
 - Conserver les chemins de randonnée
 - Assurer le débouchement des parcelles
- Objectif 2 - Un projet d'ajustement et d'adaptation de la ressource en eau et des milieux aquatiques**
 - Éviter tout nouvel aménagement dans les zones concernées par un PPR de captage
 - Préserver et restaurer les cours d'eau
- Objectif 3 - Des territoires adaptés aux usages agricoles**
 - Éviter tout travaux au bord des cours d'eau réfléchis par le plan de l'eau
 - Conserver les zones humides ciblées
- Objectif 4 - Protéger les milieux aquatiques**
 - Prévenir tout nouvel aménagement dans les zones à enjeux forts identifiés par le PPRN
 - Protéger le réseau entant de haut
 - Assurer le maintien des milieux boisés
- Objectif 5 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et paysager**
 - Préserver le patrimoine culturel
 - Prévenir tout nouvel aménagement en zone DM
 - Éviter tout nouvel aménagement en zone STECAL n° 1, 8
 - Prévenir tout nouvel aménagement en zone LH
 - Préserver les éléments du patrimoine (Pont de la Colla)
 - Maintenir le paysage au droit des périmètres de protection des monuments historiques

